
Règlements généraux du
Centre de la petite enfance
Les Ateliers

Table des matières

Historique des versions	1
Chapitre 1 - Dispositions générales	
Art. 1 Nom	2
Art. 2 Siège social	2
Art. 3 Objets	2
Chapitre 2 - Les membres	
Art. 4 Définition du membre	2
Art. 5 Adhésion à la personne morale	2
Art. 6 Membres actifs	3
Art. 7 Membres honoraires	3
Art. 8 Devoirs des membres	3
Art. 9 Démission	3
Art. 10 Suspension ou exclusion	3
Chapitre 3 - Assemblées générales des membres	
Art. 11 Pouvoirs de l'assemblée générale	4
Art. 12 Assemblée générale annuelle	4
Art. 13 Assemblée régulière	4
Art. 14 Assemblée spéciale	5
Art. 15 Avis de convocation	5
Art. 16 Quorum des assemblées	5
Art. 17 Vote	5
Art. 18 Procédures d'assemblées	6
Chapitre 4 - Le conseil d'administration	
Art. 19 Rôle du conseil d'administration	6
Art. 20 Quorum et décision	6
Art. 21 Pouvoirs du conseil d'administration	6
Art. 22 Nombre et composition	7
Art. 23 Disqualification	7
Art. 24 Mode d'élection	7
Art. 25 Vacances	7
Art. 26 Durée du mandat	8
Art. 27 Démission	8
Art. 28 Réunion du conseil	8
Art. 29 Avis de convocation	8
Art. 30 Majorité requise	9
Art. 31 Vote	9

Chapitre 5 - Les dirigeants	
Art. 32 Élection	9
Art. 33 Le président	9
Art. 34 Le vice-président	10
Art. 35 Le secrétaire	10
Art. 36 Le trésorier	10
Art. 37 Le directeur général	10
Art. 38 Disqualification	11
Chapitre 6 - Les comités	
Art. 39 Composition des comités	11
Chapitre 7 - Dispositions financières	
Art. 40 Exercice financier	11
Art. 41 Vérification	11
Art. 42 Effets de commerce	12
Chapitre 8 - Dispositions particulières	
Art. 43 Liquidation	12
Art. 44 Amendement	12
Art. 45 Disposition finale	12
Art. 46 Diffusion	13
Art. 47 Entrée en vigueur	13
ANNEXE 1 – Modification de la date de l'AGA 2020	14

Note : L'emploi du féminin dans ce texte inclut le masculin.

Historique des versions

Version	Statut	Date d'adoption par le CA	Date de Ratification à l'AGA	Description des modifications
1.0	Annulé	Non disponible	Non disponible	Version originale
2.0	Annulé	2015-10-29	2015-11-03	Modification des articles : 21.01, 31.01, 12.01
3.0	Approuvé	2016-07-18	2016-10-18	Modification de l'article 12.01
4.0	Approuvé	2017-09-05	2017-10-12	Ajout de l'Historique des versions Modification des articles : 3.01, 5.01, 8.01, 10.02, 10.04, 10.05, 11.01, 12.02, 13.01, 13.02, 20.01, 23.02, 25.02, ajout 25.03, 27.02, 27.03, 28.01, ajout 28.04, 32.01, 34.01, 35.01.
5.0	Approuvé	2018-05-23	2018-09-25	Ajout de l'historique des versions : Modification des articles : 32.01, 41.01, Ajout 41.02
6.0	Approuvé	2018-09-11	2018-09-25	Ajout de l'historique des versions : Modification des articles : 9.01, 11.01, 12.01, Ajout d'un article, donc modification de l'article 20 et changement de la numérotation des articles 20 à 46 suite à l'ajout. Modifications des articles : 21.01 (22.01), 23.02 (24.02), 24.01 (25.01), 28.01 (29.01), 28.04 (29.04), 34.01 (35.01), 35.01 (36.01), 37.01 (38.01), 43.01 (44.01), 43.02 (44.02)
7.0	Approuvé	2020-09-22		Ajout Annexe 1

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 Nom

- 1.01 La personne morale porte le nom de «Centre de la petite enfance Les Ateliers».

Article 2 Siège social

- 2.01 Le siège social de la personne morale est situé au 330, Avenue du Carmel à Montréal, QC, H2T 3C4.
- 2.02 La deuxième installation de la personne morale est située au 4520 rue Henri-Julien à Montréal, QC, H2T 2C8.

Article 3 Objets

- 3.01 Les objets de la personne morale sont :
- Tenir un centre de la petite enfance (CPE) conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ., S-4.1.1, r.2) et à ses règlements
 - Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants

CHAPITRE 2 : Les membres

Article 4 Définition du membre

- 4.01 Les membres de la personne morale sont :
- a) tout parent ou tuteur ayant un (1) ou plusieurs enfants fréquentant le CPE de façon régulière;
 - b) toutes les travailleuses ayant complété leur période de probation;
 - c) toute personne répondant aux critères des présents règlements comme membre actif ou honoraire.

Article 5 Adhésion à la personne morale

- 5.01 Pour devenir et rester membre de la personne morale, il faut :
- a) pour les travailleuses, avoir complété la période de probation telle que définie dans le contrat de travail;
 - b) adhérer aux buts de la personne morale et en respecter les règlements.

Article 6 Membres actifs

- 6.01 Sont considérés comme membres actifs, les parents et les travailleuses du CPE répondant aux critères de l'article 4 des présents règlements.
- 6.02 Seuls les membres actifs de la personne morale ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 Membres honoraires

- 7.01 Les membres honoraires sont soit des anciens parents ou travailleuses du CPE qui désirent garder un lien avec celui-ci et/ou toute personne ou organisme dont les buts sont compatibles avec ceux de la personne morale.
- 7.02 Pour devenir membre honoraire, il faut satisfaire aux exigences de l'article 5.b des présents règlements.

Article 8 Droits et devoirs des membres

- 8.01 Les membres ont les devoirs et les droits suivants :
- Participer à la vie du CPE
 - Participer à l'Assemblée Générale Annuelle (A.G.A.)
 - Prendre connaissance des procès-verbaux de l'A.G.A. et au besoin du Conseil d'Administration (C.A.)
 - Voter à l'A.G.A.
 - Être élu comme administrateur sur le C.A. du C.P.E.

Article 9 Démission

- 9.01 Tout membre parent peut démissionner en donnant un avis écrit au directeur général.

Article 10 Suspension et exclusion

- 10.01 Le conseil d'administration (C.A.) peut, par résolution, suspendre pour une durée qu'il détermine ou expulser un membre à la suite d'une plainte formulée pour l'un des motifs suivants :
- a) un acte criminel ou tout acte qui met en danger la sécurité d'un enfant ou d'un membre;
 - b) une infraction grave aux présents règlements;
 - c) tout acte perturbant de façon sérieuse le fonctionnement du CPE.

- 10.02 La plainte doit être formulée par écrit à la présidence de la personne morale qui la fera suivre au C.A.
- 10.03 Le C.A. doit donner suite à la plainte dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception par la présidence de la personne morale.
- 10.04 Le C.A. suivra la procédure établie pour le traitement d'une plainte concernant un membre. Il doit cependant donner au membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE 3: Assemblée générale des membres

Article 11 Pouvoirs de l'assemblée générale

- 11.01 Les pouvoirs spécifiques de l'assemblée générale sont :
- a) recevoir le bilan et les états financiers annuels.
 - b) élire les administrateurs.
 - c) nommer un vérificateur.
 - d) ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle.

Article 12 Assemblée générale annuelle

- 12.01 Le CPE doit tenir son assemblée générale dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.
- 12.02 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter les points suivants :
- a) présentation des états financiers et du rapport du vérificateur;
 - b) nomination du vérificateur comptable pour la prochaine année;
 - c) approbation des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée, s'il y a lieu;
 - d) présentation d'un rapport d'activités;
 - e) élection des administrateurs selon le nombre de postes vacants au sein du C.A.
- 12.03 Cette assemblée est convoquée selon les mécanismes prévus à l'article 15.01 des présents règlements.

Article 13 Assemblée régulière

- 13.01 L'assemblée régulière peut être convoquée deux (2) fois par année;

- 13.02 L'ordre du jour de l'assemblée régulière d'automne peut comporter les points suivants :
- a) présentation des nouveaux membres;
 - b) rapport du C.A. et des comités;
 - c) présentation des résultats financiers et des prévisions budgétaires pour l'année suivante.
- 13.03 La procédure de convocation est la même que celle prévue à l'article 15.01 des présents règlements.

Article 14 Assemblée spéciale

- 14.01 Une assemblée spéciale peut être convoquée par le C.A. en tout temps par un avis de dix (10) jours ouvrables. Cependant, en cas d'urgence, le C.A. peut convoquer dans un délai de quatre (4) jours ouvrables une assemblée spéciale en indiquant sur l'avis de convocation l'objet de cette assemblée.
- 14.02 En tout temps, au moins un dixième (1/10) des membres de la personne morale peuvent obtenir la convocation d'une assemblée spéciale en faisant parvenir au C.A. un avis écrit signé par tous les membres qui désirent la convocation en indiquant l'objet.

Le C.A. doit convoquer cette assemblée dans un délai de vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, à défaut de quoi au moins un dixième (1/10) des membres peuvent le faire, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 15 Avis de convocation

- 15.01 L'assemblée générale est dûment convoquée par un avis officiel affiché dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée dans les locaux du CPE et comprenant, outre l'avis de convocation, le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et les documents pertinents.

Article 16 Quorum des assemblées

- 16.01 Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres en règle.

Article 17 Vote

- 17.01 Le vote par procuration est interdit.

- 17.02 Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Il suffirait alors que ce dernier, dûment appuyé par un autre, propose un scrutin secret pour que le président d'assemblée en décrète un d'office. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C.38).
- 17.03 En cas d'égalité des votes, il y aura une deuxième période de discussion et un deuxième vote sera pris.
- 17.04 Si le vote demeure inchangé, alors le président a droit à un second vote.

Article 18 Procédures d'assemblées

- 18.01 Lors de toutes les assemblées de la personne morale les règles de procédures en vigueur sont celles adoptées par les membres.

CHAPITRE 4: Le conseil d'administration

Article 19 Rôle du conseil d'administration

- 19.01 Le C.A. voit au bon fonctionnement du CPE et de la personne morale entre les assemblées générales, administre le CPE, voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et définit les orientations et politiques conformément à l'article 21 des présents règlements.

Article 20 Quorum et décision

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq membres, dont une majorité sont des parents membres.

Pour être valide, une décision du conseil d'administration doit bénéficier d'une majorité parmi les parents usagers (Tel que prévu à l'article 28 du Règlement sur les Centres de la petite enfance).

Article 21 Pouvoirs du conseil d'administration

- 21.01 Les pouvoirs du C.A. sont :
- a) administrer toutes les affaires de la personne morale;
 - b) représenter la personne morale auprès des intervenants du milieu;
 - c) accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale conformément à la loi et aux règlements généraux. Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la personne morale;
 - d) déterminer le budget annuel;
 - e) voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;

- f) préparer les assemblées générales.
- g) superviser et accompagner la direction générale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22 Nombre et composition

- 22.01 Les affaires de la personne morale sont administrées par un C.A. composé de neuf (9) membres, selon les règles suivantes :
- au moins deux tiers (2/3) des membres sont des parents usagers autres que les membres du personnel,
 - au plus deux (2) font partie du personnel, à l'exclusion de l'équipe de direction,
 - un (1) membre est issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
- La présence du directeur général au Conseil d'administration est requise en tout temps.

Article 23 Disqualification

- 23.01 Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q. c. S-4.1.

Article 24 Mode d'élection

- 24.01 Les administrateurs du C.A. sont élus à l'assemblée générale annuelle au suffrage universel.
- 24.02 L'élection est effectuée suite à la présentation des candidats, selon la procédure de Vote à l'article 17.

Article 25 Vacances

- 25.01 Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du C.A. mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le C.A., il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du C.A. demeure conforme aux exigences de l'article 22.01 ci-devant et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si à la suite d'une vacance la composition du C.A. cesse d'être conforme aux exigences de l'article 22.01 ci-devant, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à son

défaut le secrétaire sont autorisés à convenir d'une assemblée spéciale des membres à cette fin au besoin.

Article 26 Durée du mandat

- 26.01 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.
- 26.02 Son mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.
- 26.03 À moins de circonstance exceptionnelle et afin d'assurer une continuité, minimum un tiers (1/3) des membres doit demeurer en poste l'année suivante.

Article 27 Démission

- 27.01 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au C.A. un avis officiel. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 28 Réunion du conseil d'administration

- 28.01 Le C.A. se réunit une (1) fois par mois ou selon les besoins de la personne morale.
- 28.02 Un membre qui assiste à une réunion du conseil pour faire valoir ses intérêts, ou si le membre est en conflit d'intérêt, il doit se retirer lors de la discussion. La décision du conseil d'administration lui sera transmise à la fin de la réunion ou dans les plus brefs délais.

Article 29 Avis de convocation

- 29.01 Les membres du C.A. doivent être avisés au moins 48 heures avant la date prévue pour la réunion.
- 29.02 En cas d'urgence, il suffit d'un avis donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 29.03 Les membres du conseil réunis peuvent unanimement fixer la date pour la prochaine réunion.
- 29.04 Les documents nécessaires au bon déroulement de la rencontre de C.A. doivent être transmis avec l'avis écrit de convocation et l'ordre du jour au moins 48 heures ouvrée avant la date prévue. En cas d'urgence prévue au 29.02, les documents seront remis le jour du C.A.

Article 30 Majorité requise

- 30.01 Pour être valables, les résolutions du C.A. doivent tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du C.A.; ensuite, les résolutions doivent bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du C.A..

Article 31 Vote

- 31.01 Aux réunions du conseil, chaque administrateur a droit à un (1) vote.
- 31.02 Les votes par procuration sont interdits.

CHAPITRE 5: Les dirigeants du Conseil d'Administration

Article 32 Élection

- 32.01 Les dirigeants sont désignés par les membres du CA lors de la réunion suivant l'AGA, chaque année. Ces dirigeants sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 33 Le président

- 33.01 Le président doit être choisi parmi les administrateurs et être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par la personne morale, autre qu'un membre de son personnel.

Les attributions du président sont :

- a) présider normalement toutes les réunions du C.A. et des assemblées générales;
- b) surveiller l'exécution des décisions prises au C.A.;
- c) signer avec le trésorier les documents engageant la personne morale;
- d) être cosignataire de tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme de la personne morale conjointement avec le directeur général (ou en son absence, la directrice adjointe).
- e) représenter la personne morale dans ses actes officiels;
- f) être normalement chargé des relations extérieures du CPE;
- g) Collaborer à la rédaction du rapport annuel pour l'assemblée générale.
- h) en cas d'absence prolongée du DG, veille à ce que les fonctions du DG soient prises en charge pour assurer le bon fonctionnement du CPE et contribuer aux décisions permettant la pérennité et la sécurité du CPE.

Article 34 Le vice-président

34.01 Les attributions du vice-président sont :

- a) remplacer le président en cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de ce dernier et en exercer tous les pouvoirs et fonctions;
- b) exercer tous les pouvoirs et fonctions que le C.A. lui assigne;
- c) être un parent usager du service de garde.

Article 35 Le secrétaire

35.01 Les attributions du secrétaire sont :

- a) rédiger les procès-verbaux des réunions du C.A. et des assemblées générales et les faire parvenir au DG ;
- b) voir à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présents règlements;

Article 36 Le trésorier

36.01 Les attributions du trésorier sont :

- a) signer tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme de la personne morale conjointement avec le directeur général (ou en son absence, la directrice adjointe).
- b) superviser toutes les opérations financières de la personne morale et alerter de toutes anomalies perçues
- c) préparer conjointement avec le directeur général les prévisions budgétaires;
- d) assurer toutes les autres fonctions que le C.A. peut lui confier.

Article 37 Le directeur général

37.01 Le C.A. doit nommer un directeur général qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de CPE et qui ne doit pas nécessairement être administrateur de la personne morale. Le directeur général agit sous l'autorité du C.A.; il est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Il doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le C.A. notamment :

- a) superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts par le centre;
- b) être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;

- c) représenter le C.A. auprès du personnel;
- d) appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- e) informer les membres du C.A. des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
- f) fournir aux membres du C.A. les informations nécessaires à la prise de décisions;
- g) voir à l'application du programme éducatif et du programme d'activités des services de garde éducatifs, lui permettant d'atteindre les objectifs visés;
- h) collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- i) travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

Article 38 Disqualification

- 38.01 Les motifs de disqualification des administrateurs énoncés à l'article 23 ci-devant s'appliquent également à tout dirigeant de la personne morale.

CHAPITRE 6: Les comités

Article 39 Composition des comités

- 39.01 Le C.A. peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats, avec l'assistance du Directeur Général, au besoin.
- 39.02 Le C.A. n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la personne morale les rapports ou parties de rapports produits par lesdits comités.

CHAPITRE 7: Dispositions financières

Article 40 Exercice financier

- 40.01 L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 41 Vérification

- 41.01 Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- 41.02 Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur et son rapport est transmis au C.A. pour approbation.

Article 42 Effets de commerce

- 42.01 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme de la personne morale doivent être signés par deux (2) personnes soit le directeur général (en cas d'absence : une directrice adjointe) ET le trésorier OU le président.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme

- 42.02 Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE 8: Dispositions particulières

Article 43 Liquidation

- 43.01 En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution de ses biens, ces deniers seront dévolus à un autre CPE.

Article 44 Amendement

- 44.01 Seuls les administrateurs du conseil d'administration ont le pouvoir de modifier, d'abroger, d'adopter les règlements généraux ou de régie interne de la personne morale.
- 44.02 Le règlement ainsi adopté, ou sa modification ou son abrogation, entrent en vigueur dès leur adoption par les administrateurs, mais ils doivent être ratifiés par les membres, à la majorité simple, lors de leur prochaine assemblée annuelle, à défaut de quoi, ils cessent alors, mais sans effet rétroactif, d'être en vigueur.

Article 45 Disposition finale

- 45.01 Les présents règlements annulent et remplacent tous règlements antérieurs.

Article 46 Diffusion

- 46.01 Un exemplaire du présent document doit être mis à la disposition de tous les membres du Centre de la petite enfance Les Ateliers, lesquels doivent en prendre connaissance.

Article 47 Entrée en vigueur

- 47.01 Les présents règlements généraux ont été adoptés à Montréal et sont en vigueur à partir de la date de leur adoption.

ANNEXE 1

Modification de la date de l'AGA 2020

En raison de la COVID-19, l'AGA 2020 pourra être réalisée dans un nouveau délai, mais avant le 15 octobre 2020.